

2018_CT2_508

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Redevance d'occupation du domaine public routier et tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMIEL Michel – AUGEY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 29 novembre 2018

03_2_01

■ **Redevance d'occupation du domaine public routier et tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 13 Décembre 2018

8832

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole, a délibéré en décembre 2017 pour la tarification 2018, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2019.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les **occupations dites temporaires**, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée, clôture de chantier) ;
- les **occupations dites annuelles**, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

3) Travaux et réseaux exonérés de redevance

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CGPPP, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

4) Modalités de paiement de la redevance

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CGPPP.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de transport, la redevance est un forfait annuel correspondant à :
0,35 €HT / ml de réseaux posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1
- Pour les réseaux de distribution: la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle calculée pour la partie correspondant aux réseaux de distribution.

Le montant de la redevance temporaire sera calculé selon les formules ci-dessus, utilisées pour calculer les montants maximums.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants la redevance est de 153€

Pour une population inférieure ou égale à 5000hab PR =0,183P-213 €

Pour une population inférieure ou égale à 20000hab PR =0,381P-1204 €

Pour une population inférieure ou égale à 100000hab PR =0,534P-4253 €

Pour une population supérieure à 100000hab PR =0,686P-19498 €

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule : PR = 0,686P-19498 €.

Pour 2019, la population INSEE prise en compte est la population légale de 2015, soit 397 976 habitants.

Le montant maximum de la redevance PR s'élève pour 2019 à 253 513,54 euros.

Sur la base de ce montant le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

2) Opérateur de Gaz

La loi du 1^{er} août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents :

Le montant maximal des redevances dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le territoire du Pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

Le montant est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index « ingénierie » mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau implanté au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :

$$(0,035 \times L + 100) \times c$$

où c'est le coefficient d'indexation de l'indice ING au moment du décret (valeurs 2006) et l'année de calcul de la redevance.

Le coefficient d'indexation pour l'année 2019 : 1,1201

Pour l'année 2019, la formule sera donc la suivante :

$$0,042 \times L + 120 \text{ € HT}$$

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Indice de révision en 2006 : moyenne 2005 de TP01 (1975) : 522,375

Indice de révision en 2019 : moyenne 2018 de TP01 calculée sur les 12 derniers indices (juillet 2017 à juin 2018) (2010 raccordé 1975) : 698,1024

Coefficient d'actualisation : 1,3413

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2019 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m ²)	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2019	40,24	53,65	26,83	1 341,30	871,84

4) Réseaux d'eau potable et d'assainissement

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

Le plafond est fixé au 1^{er} janvier 2010 à 30€/kilomètre de réseau (hors branchement) et à 2€/m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Ce plafond évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index «ingénierie», défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Coefficient d'actualisation de l'index ING pour l'année 2019 = 1,107

Ce qui fixe le tarif pour l'année 2019 à 33,21€/km et à 2,21€/m²

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Dans ces autres propriétaires de réseaux sont notamment compris les réseaux de transport d'eau brute.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B).

III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques :

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2019, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,00€ HT / ml de fourreau occupé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans ses articles L 2125-1 à L 2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°VOI 020-3389/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2018 sur le Territoire du Pays d'Aix.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_508- DE Date de télétransmission : 10/12/2018 Date de réception préfecture : 10/12/2018

Délibère

Article unique :

Sont approuvées les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

ANNEXE :

**TARIF DES REDEVANCES
d'Occupation du domaine public routier et de location
des infrastructures de génie civil pour les concessionnaires de
communications électroniques sur le Territoire du Pays d'Aix**

Année 2019

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2019

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
A. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : tarifs réglementés		
A.1 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ÉLECTRICITÉ		
A.1.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>transport</u> d'électricité		
Lt = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public géré par la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x Lt
A.1.2. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>distribution</u> d'électricité		
C = linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur le territoire des communes du territoire du Pays d'Aix	Forfait annuel	Cx25 351,35
A.1.3. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de <u>transport</u> et de <u>distribution</u> d'électricité		
C = linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix	Forfait annuel	Cx(253 513,54)
A.2 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ		
A.2.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de transport et de distribution de gaz		
L = linéaire de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x L
A.2.2. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz		
L = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,042 x L +120
A.3 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES		
A.3.1. - Réseau souterrain	Le km	40,24
A.3.2. - Réseau aérien	Le km	53,65
A.3.3. - Ouvrage (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	26,83
A.3.4. - Réseau sur le domaine public non routier	Le km	1 341,30

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2019

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
A.3.5. - Ouvrage sur le domaine public non routier (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	871,84
A.4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (sauf cas d'exonération)		
A.4.1. - Réseau eau ou assainissement	Le km	33,21
A.4.2. - Bâti non linéaire	Le m ²	2,21

B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due.

La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.

B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.

Droit
Fixe 58,00

B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER

Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.

le m2/
semaine 12,00

B.3 - ÉCHAFAUDAGES

Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.

le m2/
semaine 8,00

B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Bennes située sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.

la benne/
semaine 199,00

B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Emprise au sol d'occupation du domaine public

le m2/
semaine 6,00

B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER

Chaque support est constitué exclusivement :

- d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton
- d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.

Le
support/mois 169,00

B.7 - PLAFONNEMENT

Dans tous les cas, le montant des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public (chantiers divers) sera plafonné à :

/an 47 740,50

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_508- DE Date de télétransmission : 10/12/2018 Date de réception préfecture : 10/12/2018

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNEE 2019

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
<u>OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC pour des</u>		
C. <u>ouvrages permanents</u>		
(hors tarifs réglementés)		
Toute période commencée est due. Les montants des droits de voirie sont perçus annuellement.		
C.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers de gratuité cités, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	58,00
C.2 - MOBILIER		
C.2.1 - Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que les poteaux de signalétique directionnelle et les supports de police (potelet, mat de signalétique commerciale...)	Le poteau	50,00
C.2.2 - Implantation d'un mobilier sur l'espace public autre que les bornes incendies (coffret, totem, local ...)	Le m3	30,00
C.3 - RÉSEAUX SOUTERRAINS		
Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre.		
Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'un redevance complémentaire		
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit son diamètre	le ml	2,00
D. <u>LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL</u>		
Toute période commencée est due.		
Les montants sont perçus annuellement.		
D.1 - Passage de fibres dans un fourreau de la Métropole Ce prix s'applique au ml linéaire de fourreau occupé. Exemple : Si plusieurs câbles dans un même fourreau, le tarif est de 1€/ml/an. Si 2 fourreaux parallèles occupés, le tarif est de 2€/ml/an.	Le ml/an	1,00

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Redevance d'occupation du domaine public routier et tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2019 sur le Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 07 DEC. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181129-2018_CT2_508-
DE
Date de télétransmission : 10/12/2018
Date de réception préfecture : 10/12/2018